



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2013) **XXX** draft

**Document de travail de la DG TRADE**

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE  
LA MARGE BÉNÉFICIAIRE UTILISÉE POUR ÉTABLIR LA MARGE DE  
PRÉJUDICE**

## **BASE JURIDIQUE**

1. La détermination de la marge de préjudice est une étape importante dans l'application de la règle du droit moindre pour déterminer le niveau d'un droit antidumping ou antisubventions (voir, entre autres, l'article 7, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 125/2009 du Conseil et l'article 12, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil).
2. La marge de préjudice est la marge adéquate pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
3. La marge de préjudice est calculée en comparant le prix à l'exportation d'un producteur-exportateur avec le prix non préjudiciable de l'industrie de l'Union. Ce dernier comprend le coût de production de l'industrie de l'Union plus une marge bénéficiaire raisonnable.

## **II. DÉTERMINATION DE LA MARGE BÉNÉFICIAIRE**

4. Selon le tribunal, la marge bénéficiaire à utiliser pour calculer le prix cible qui éliminera le préjudice en question doit être limitée à la marge bénéficiaire sur laquelle l'industrie de l'Union pourrait raisonnablement compter dans des conditions de concurrence normales, en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping<sup>1</sup>. Aussi, la marge bénéficiaire pour les besoins du calcul de la marge de préjudice n'est pas nécessairement identique à celle souhaitable pour assurer la survie de l'industrie de l'Union et/ou une rémunération adéquate du capital.

## **III. MÉTHODOLOGIE POUR DÉTERMINER LA MARGE BÉNÉFICIAIRE**

5. La détermination du prix non préjudiciable, et en particulier le bénéfice cible, implique l'évaluation d'une situation économique complexe. La complexité résulte d'un certain nombre d'éléments. En particulier, l'identification du bénéfice que l'industrie de l'Union pourrait espérer obtenir en l'absence de dumping/subventions préjudiciables est une analyse impliquant des hypothèses. En effet, le dumping ou les subventions préjudiciables peuvent avoir différents effets sur les ventes et la marge bénéficiaire de l'industrie de l'Union. Il peut y avoir des effets sur le prix (c'est-à-dire que les prix de vente de l'industrie de l'Union diminuent en raison du dumping/des subventions préjudiciables), il peut y avoir des effets sur les volumes (c'est-à-dire que les volumes de vente de l'industrie de l'Union diminuent) ou il peut y avoir une combinaison des deux. C'est pourquoi la détermination de la marge bénéficiaire cible est plus qu'un exercice mathématique. L'accent est mis sur l'obtention d'un résultat raisonnable qui tienne compte des circonstances particulières de l'affaire.

---

<sup>1</sup> Voir Affaire T-210/95 Association européenne des fabricants d'engrais (EFMA) v Conseil [1999] ECR II-3291 (paragraphe 54 et seq.). Au paragraphe 60, le tribunal a indiqué: «*Il en résulte que la marge bénéficiaire devant être retenue par le Conseil pour calculer le prix indicatif de nature à éliminer le préjudice en cause doit être limitée à la marge bénéficiaire que l'industrie communautaire pourrait raisonnablement escompter dans des conditions normales de concurrence, en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping. Il ne serait pas conforme, en effet, aux articles 4, paragraphe 1, et 13, paragraphe 3, du règlement de base d'accorder à l'industrie communautaire une marge bénéficiaire qu'elle n'aurait pas pu attendre en l'absence d'un dumping.*»

6. Une base utile pour déterminer le bénéfice cible est la marge bénéficiaire obtenue par l'industrie de l'Union durant la partie de la période d'enquête relative au préjudice au cours de laquelle les importations à des prix de dumping et/ou faisant l'objet de subventions n'ont pas eu d'effets négatifs sur la situation de l'industrie de l'Union. La Commission considère que la période d'enquête relative au préjudice devrait en principe couvrir une période de trois à quatre ans avant la période d'enquête. Ce laps de temps est souvent une période durant laquelle les importations du produit concerné étaient absentes ou n'atteignaient pas des volumes importants.
7. Par exemple, si la pénétration accrue d'importations du produit concerné sur le marché n'a commencé qu'au cours de la deuxième année de cette période, la marge bénéficiaire de la première année pourrait constituer une bonne base pour le bénéfice cible. Si l'effet des importations n'a pas été ressenti pendant deux ou même trois années de la période d'enquête relative au préjudice, une marge bénéficiaire moyenne pondérée de ces années pourrait être utilisée.
8. Il convient de veiller à ce que les importations à des prix de dumping ou faisant l'objet de subventions en provenance d'autres pays tiers n'aient pas une incidence négative durant la partie de la période d'enquête relative au préjudice qui est envisagée comme base pour le bénéfice cible.
9. Si la méthode décrite dans les paragraphes précédents ne peut pas être utilisée parce que les importations du produit faisant l'objet de l'enquête avaient déjà pénétré le marché de l'Union au début de la période d'enquête relative au préjudice, les méthodes alternatives suivantes sont disponibles:
  - Si le produit concerné a précédemment fait l'objet d'une enquête antidumping ou antisubventions récente, il peut être approprié d'utiliser le bénéfice cible déterminé au cours de cette enquête antérieure, pour autant que l'enquête ne révèle pas que la situation de l'industrie de l'Union a considérablement changé depuis lors.
  - Le bénéfice obtenu pour une catégorie de produits plus générale, c'est-à-dire une catégorie plus large de produits qui inclut également le produit faisant l'objet de l'enquête (par exemple, les biens de consommation électroniques en général par opposition au produit de consommation électronique faisant l'objet de l'enquête), des produits voisins, etc. peut également être utilisé. Le bénéfice réalisé avec des produits alternatifs devrait pouvoir être obtenu par l'industrie de l'Union en l'absence de dumping/subventions préjudiciables.
  - Les informations contenues sur le produit concerné dans la base de données BACH (*Bank for Accounts of Companies Harmonized*)<sup>2</sup> peuvent également servir de base pour déterminer le bénéfice cible. Celle-ci contient des statistiques de comptes annuels harmonisés (y compris des données relatives aux bénéfices sur le chiffre d'affaires) des entreprises non financières de 11 États membres de l'UE, du Japon et des États-Unis d'Amérique, lorsque l'industrie de l'Union est basée, en partie ou en totalité, dans les États membres couverts.

---

<sup>2</sup> Cette base de données est accessible gratuitement à l'adresse suivante:  
<http://www.eccbso.org/publica/database.asp>

- Lorsqu'aucune de ces méthodes ne peut être utilisée, la Commission utilisera toute autre méthode raisonnable, en tenant compte des circonstances particulières d'un cas donné.

#### **IV. AUTRES CONSIDÉRATIONS**

10. Un bénéfice cible unique est calculé pour le produit concerné, même si le produit concerné est importé de plusieurs pays faisant l'objet de l'enquête.
11. Un bénéfice cible unique est calculé pour la gamme complète du produit similaire de l'industrie de l'Union. En d'autres termes, le bénéfice cible est le même pour tous les types, les grades, etc. du produit similaire.
12. Le bénéfice cible est calculé en pourcentage du chiffre d'affaires de l'industrie de l'Union.

#### **V. QUESTIONS PROCÉDURALES**

13. La détermination de la marge de préjudice comprenant le bénéfice cible est requise dans les nouvelles enquêtes ouvertes conformément à l'article 5 du règlement de base antidumping et à l'article 10 du règlement de base antisubventions. Elle est également requise dans les réexamens intermédiaires complets couvrant le dumping/les subventions et le préjudice. Il n'est pas nécessaire de déterminer la marge de préjudice dans les réexamens au titre de l'expiration de mesures, étant donné que les mesures soumises au réexamen peuvent être seulement confirmées au même niveau ou abrogées.
14. Les parties intéressées peuvent donner leur avis et fournir des informations sur la marge bénéficiaire que l'industrie de l'Union pourrait raisonnablement attendre en l'absence de dumping/subventions préjudiciables. Ces informations peuvent être vérifiées au cours de l'enquête.